## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.169 5 novembre 1987

Distribution spéciale

## Comité des obstacles techniques au commerce

## **NOTIFICATION**

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: CANADA
- 2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Liqueurs de malt
- 5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues
- 6. Teneur: Les présentes dispositions prévoient de nouvelles normes d'identité pour les liqueurs de malt, en établissant que la bière, l'ale, le stout et le porter doivent contenir au moins 1,1 pour cent (limite précédente: 2,6 pour cent) et au plus 5,5 pour cent d'alcool par volume; que la liqueur de malt doit contenir au moins 5,6 pour cent et au plus 7 pour cent (précédemment: 8,5 pour cent) d'alcool par volume; que la bière légère doit contenir au moins 2,6 pour cent et au plus 4 pour cent d'alcool par volume (précédemment: 1,2 pour cent et 2,5 pour cent respectivement); que le terme "léger" peut désormais qualifier les ales, les porters et les stouts ayant une teneur en alcool dans les limites prescrites pour la bière légère et qu'une nouvelle catégorie, celle des produits "extra-légers" peut servir à désigner les bières, les ales, les porters et les stouts lorsque ces produits contiennent au moins 1,1 pour cent et au plus 2,5 pour cent d'alcool par volume.
- 7. Objectif et justification: Promouvoir l'instauration d'un marché de la bière ordonné au Canada
- Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 24 octobre 1987, pp. 4150-4155
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 23 novembre 1987
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: